

Pièce A : Objet de l'enquête

Juin 2016



Table des Matières

1	Objet et condition de l'enquête.....	2
2	Le projet avant l'enquête publique.....	3
2.1	Historique des études et décisions antérieures	3
2.2	La concertation publique.....	3
2.3	Consultation des services de l'État.....	3
2.4	Avis de l'autorité environnementale.....	3
3	Description de la procédure.....	4
3.1	Enquête environnementale unique	4
3.2	Etude d'impact.....	5
3.3	Demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.....	5
3.4	Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement après avis du Conseil National de Protection de la Nature.....	5
3.5	Déclaration de projet.....	5
4	Autres procédures	6
4.1	Études détaillées	6
4.2	Déclaration préalable dans le cadre de la législation sur le bruit.....	6
4.3	Commission des sites.....	6
4.4	Défrichement	6
4.5	Archéologie préventive	6
5	Principaux textes régissant l'enquête.....	7
5.1	Textes généraux.....	7
5.2	Textes relatifs aux enquêtes publiques.....	7
5.3	Textes relatifs aux études d'impact	7
5.4	Textes relatifs au bruit	7
5.5	Textes relatifs à la protection du patrimoine, des sites et aux fouilles archéologiques	7
5.6	Textes relatif à l'eau et aux milieux aquatiques	7
5.7	Textes relatifs aux SDAGE et SAGE	7
5.8	Textes relatifs à l'air et l'atmosphère	7
5.9	Textes relatifs aux milieux naturels.....	8
5.9.1	Droit européen	8
5.9.2	Droit français.....	8
5.10	Textes relatifs aux zones Natura 2000	8
5.10.1	Droit européen	8
5.10.2	Droit français	8
5.11	Textes relatifs aux zones humides et à la convention Ramsar	9
5.11.1	Droit international	9
5.11.2	Droit européen.....	9
5.11.3	Droit français	9
5.12	Textes relatifs aux risques naturels et technologiques.....	9
5.13	Textes relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement.....	9
5.14	Textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers.....	9
Annexe 1 : Délibération n°2015-767		10
Annexe 2 Convention de mandat entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et le SPIRD.....		11

1 Objet et condition de l'enquête

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique environnementale préalable aux opérations de confortement de la digue en rive droite de Bordeaux porté sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.

Sont données en annexe :

- La délibération n°2015-767 par laquelle Bordeaux Métropole prend la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;
- La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation-confortement des ouvrages de protection contre les inondations gérés par le syndicat de protection contre les inondations de la rive droite (SPIRD) ;

Ce projet est implanté au cœur de l'agglomération Bordelaise (33) sur les communes de Bordeaux, Bouliac et Floirac et concerne un linéaire de 10 km environ.

L'enquête publique unique porte sur :

- la déclaration de projet des travaux de confortement de la digue en rive droite de Bordeaux (art. L126-1 du Code de l'Environnement) ;
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et s. du Code de l'Environnement) ;
- la dérogation pour destruction d'habitats/espèces protégés (article L411-1 du Code de l'Environnement).

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement et en particulier l'article R 123-6 :

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations. Les conditions d'insertion du projet dans son environnement, les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les atteintes à celui-ci, sont traitées dans la partie « Pièce B - Etude d'impact » qui fait partie du présent dossier d'enquête.

Par ailleurs, les aménagements de confortement des ouvrages de protection contre les inondations fluviaux-maritimes de la Plaine Rive Droite s'insèrent dans le cadre du PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations) labellisé en novembre 2015 qui s'étend au-delà du périmètre des travaux : au niveau des territoires de Bordeaux Métropole.

Le projet fait en parallèle l'objet d'une instruction PSR (Plan de Submersion Rapide).

2 Le projet avant l'enquête publique

2.1 Historique des études et décisions antérieures

Dans le cadre d'un état des lieux des ouvrages de protection contre les inondations, différentes études d'inspections visuelles des digues et de levés topographiques ont été réalisées en 2006-2008 lors de la levée des côtes du système de protection en rive droite.

L'étude de dangers réalisée par le SPIRD (Syndicat de Protection contre les Inondations de la Rive Droite) constituait la première étude de dangers d'un ouvrage existant concernant la rive droite de Bordeaux.

Cette étude a été demandée par le préfet dans l'Arrêté Préfectoral n° SNER 10/06/21-30 du 21 juin 2010 de classement des ouvrages pour le 31 décembre 2014 « portant prescription spécifiques à la sécurité des digues existantes – digue du quai Deschamps, digue des Queyries, digue aval du quai de la Souille, digue de Bordeaux-Floirac, digue amont du quai de Brazza, digue du Pont d'Arcins, digue de Vimeney ».

Cette étude a révélé de nombreux points de faiblesse de cette protection, voire des désordres structurels importants et recense les actions à mener pour pérenniser les digues qui protègent la plaine rive droite de l'agglomération bordelaise.

Dans l'état actuel de cette digue, l'étude hydraulique menée en février 2013 sur le secteur de la rive droite a mis en évidence l'existence de secteurs à haut risque d'inondabilité, avec ainsi pour conséquence une dégradation de la sécurité des personnes dans ces secteurs.

Les études réalisées depuis 2006 ont permis la mise en place d'une base de données pérenne des informations concernant les inondations sur la Gironde, la réalisation d'un modèle hydrodynamique de grande ampleur intégrant le système de protection permettant d'étudier les grands équilibres de l'estuaire et la compréhension plus approfondie des mécanismes de l'inondation dans ce secteur estuaire particulier et complexe.

A cette fin, une étude des coûts de pérennisation des digues en rive droite de l'agglomération bordelaise a été conduite en septembre 2013 dans le but de chiffrer des opérations identifiées dans le cadre de l'étude de danger comme nécessaires à la pérennisation de ces digues, en combinant investissement pour le confortement et niveau de protection.

Au cœur de l'agglomération bordelaise, les digues en rive droite n'ont pas d'autre alternative que d'être confortées afin de les pérenniser et de sécuriser la plaine en rive droite qui présente une population résidente en zone protégée estimée à environ 26 000 personnes : la zone comprend des enjeux de types ERP (dont crèches, écoles, collèges et lycées), ICPE, ainsi que des activités économiques et infrastructures publiques.

Aussi Bordeaux Métropole souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation et de confortement de la digue sur un linéaire d'environ 10 km. Cette démarche s'inscrit dans le contexte de la révision actuellement en cours du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération Bordelaise et dans la démarche globale de pérennisation des digues étudiée à travers le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'estuaire de la Gironde. Ce dernier a été approuvé fin 2015.

2.2 La concertation publique

L'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, précisé par l'article R. 300-1 du même code liste les projets d'aménagement soumis à concertation :

1. l'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2. la création d'une zone d'aménagement concerté ;
3. les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
4. les projets de renouvellement urbain.

Le projet ne répond pas aux projets listés, il n'a donc pas été soumis à la concertation publique définie à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

2.3 Consultation des services de l'État

Dans le cadre de la concertation applicable aux projets des collectivités territoriales, définie par la Circulaire du 5 octobre 2004, les services de l'État ont été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) :
 - Police de l'eau ;
 - Service Risques et Gestion de Crise.
- la Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) :
 - Direction Risques Naturels et Hydrauliques ;
 - Mission Connaissance et Evaluation ;
 - Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques ;
 - Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité.
- le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
- la direction des espaces verts de Bordeaux Métropole.

Plusieurs rencontres ont eu lieu :

- 20 novembre 2014 : la présentation du projet au stade préliminaire ;
- 26 mai 2015 et 4 juin 2015 : échanges sur le projet et les études réglementaires à réaliser ;
- 24 août 2015 : présentation du projet AVP et échanges sur les impacts et mesures environnementales prévues.

2.4 Avis de l'autorité environnementale

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. L'étude d'impact du projet a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État (DREAL) compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ouvrages (article R122-6 et R122-7 du Code de l'Environnement).

3 Description de la procédure

3.1 Enquête environnementale unique

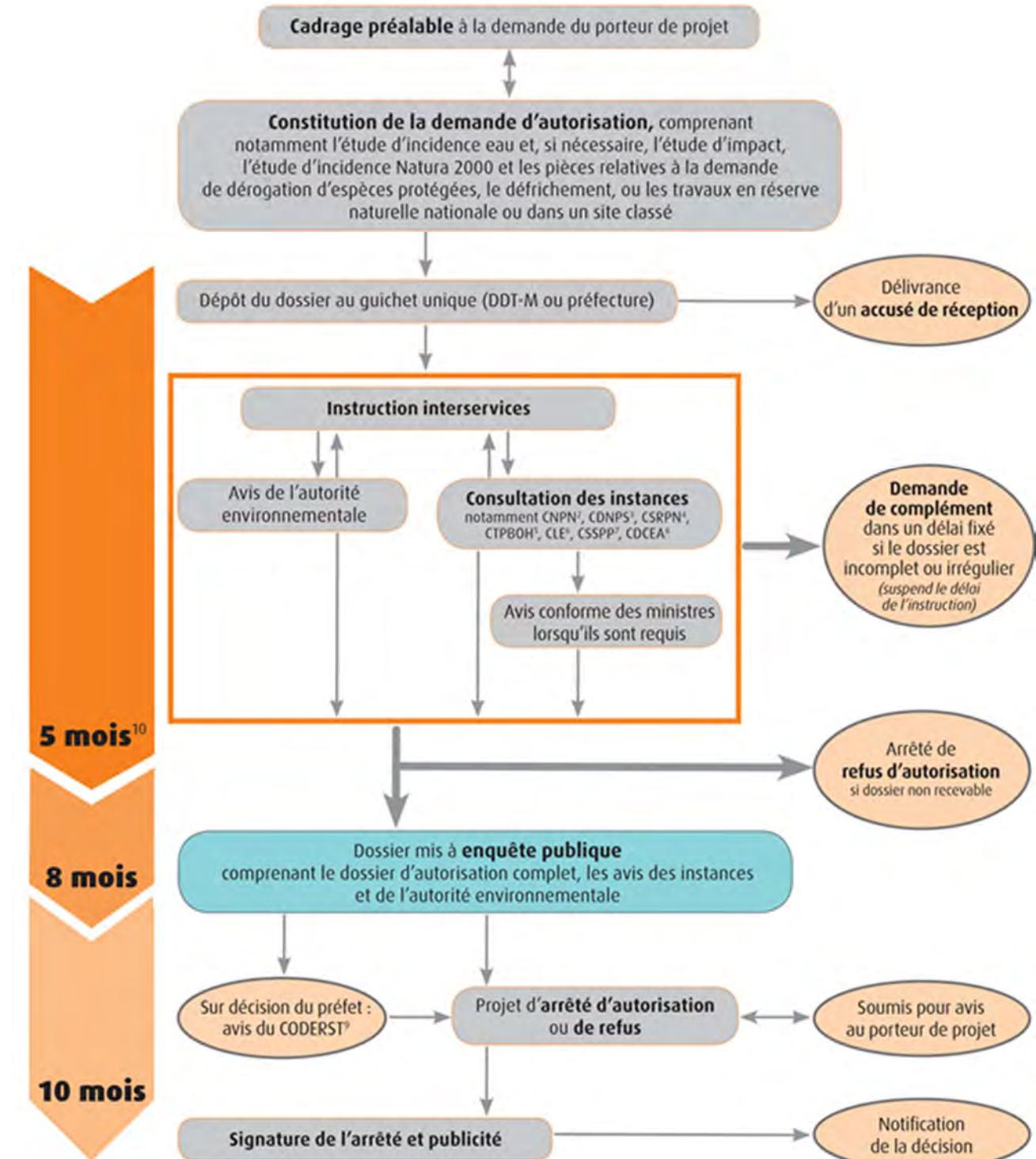
Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par arrêté préfectoral, après concertation du président de la commission d'enquête. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Les observations peuvent être adressées au président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête par courrier ou voie électronique, ou remise en main propre à l'occasion de ses permanences, ou être consignées dans le registre de l'enquête.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête remettra son rapport sur le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées.

Le schéma ci-après récapitule la procédure d'autorisation unique.



Le tableau ci-dessous décrit le contenu exigible du dossier d'enquête publique unique selon le Code de l'Environnement et présente la répartition des informations dans les différentes pièces.

Composition du dossier selon l'article R.123-8 « Le dossier comprend au moins :	Répartition des informations dans les pièces du dossier
1° Lorsqu'ils sont requis, l' étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l' avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme ;	L'étude d'impact fait l'objet de la pièce B du présent dossier.
2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale , une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Le projet n'est pas concerné par ce paragraphe.
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Ces informations sont mentionnées dans la Pièce A –Objet de l'enquête.
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;	Le projet n'est pas concerné par ce paragraphe. Pour rappel, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact est inséré dans le dossier.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Le projet n'est pas concerné par la procédure de débat public.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code Forestier. »	Ces informations sont mentionnées dans la Pièce A – Objet de l'enquête Il s'agit en particulier des articles portant sur la loi sur l'eau, les espèces protégées.

3.2 Etude d'impact

Selon l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à la procédure pour la rubrique 10 b) : Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.

3.3 Demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement

Le projet de confortement de la digue en rive droite de Bordeaux est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (loi sur l'eau).

Le dossier d'enquête environnementale unique vaut dossier d'enquête au vu d'obtenir une autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

3.4 Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement après avis du Conseil National de Protection de la Nature

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Elle a ainsi institué un régime spécial de protection d'espèces animales et végétales par le double jeu de l'inscription sur une liste et d'une série de prohibitions concernant notamment leur existence, leur intégrité ou leur commerce. Ce régime de protection stricte est repris aux articles L. 411-1 et 2 du Code de l'Environnement.

Ce régime d'interdiction doit impérativement être respecté dans la conduite des activités et des projets d'aménagements et d'infrastructures qui doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages ainsi strictement protégés.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger à ces interdictions, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, celle-ci n'étant délivrée qu'en l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes et qu'à la condition de justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur du projet ainsi qu'à la condition que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et de leurs habitats.

Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement sont accordées par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

Le projet ayant des incidences sur des habitats/espèces protégées, le dossier d'enquête environnementale unique vaut dérogation au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement. Il comprend les pièces exigées par le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, il est ainsi complété par la description :

1. Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
2. Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande (estimation de leur nombre et de leur sexe) ;
3. De la période ou des dates d'intervention ;
4. Des lieux d'intervention ;
5. S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
6. De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
7. Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
8. Des modalités de compte rendu des interventions.

3.5 Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, et sur la base du rapport de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage délibérera au travers de la Déclaration de Projet, et se prononcera sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. En effet, tout projet public soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une déclaration de projet.

Le Code de l'Environnement dispose que : « *la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées à l'opération au vu des résultats de l'enquête publique* ».

4 Autres procédures

4.1 Études détaillées

Sur la base de l'avant-projet, le Maître d'Ouvrage poursuivra, en étroite collaboration avec les partenaires concernés, les études de détail et préparera les dossiers de consultation des entreprises.

Le projet qui sera réalisé pourra, selon les termes de la déclaration de projet qui sera prise à l'issue de l'enquête publique, différer de celui faisant l'objet du présent dossier.

S'il s'agit d'adaptations de détails ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique ; en revanche si les modifications sont substantielles, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

4.2 Déclaration préalable dans le cadre de la législation sur le bruit

Une déclaration préalable auprès du Préfet sera réalisée dans le cadre de la législation sur le bruit (article L. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement). Cette déclaration a pour objectif la prise en compte des bruits temporaires liés au chantier. En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté, des dispositions particulières après avis des maires des communes concernées.

4.3 Commission des sites

L'objectif de cette procédure est d'assurer la protection des sites et monuments dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Le projet se situe sur le territoire de Bordeaux, classée au patrimoine mondial de l'Unesco, et est compris dans plusieurs périmètres de sites et monuments.

Des échanges sont en cours entre Bordeaux Métropole et la DRAC.

4.4 Défrichement

Le défrichement est l'opération qui consiste à détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Le projet n'est pas concerné par la procédure d'autorisation de défrichement.

4.5 Archéologie préventive

La loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques constitue le texte fondateur de la protection du patrimoine archéologique en droit français.

Modifiée en dernier lieu par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, elle fixe les principes d'organisation et de contrôle de la recherche archéologique.

Elle concerne essentiellement l'archéologie programmée qui organise les fouilles portant sur les sites d'un intérêt reconnu et sur lesquels des équipes de chercheurs interviennent parfois sur plusieurs années grâce à des crédits publics spécifiques.

Des échanges sont en cours entre Bordeaux Métropole et la DRAC.

5 Principaux textes régissant l'enquête

5.1 Textes généraux

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Code de l'Environnement, articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Code de l'Urbanisme notamment les articles L.123-14 et R. 123-23, L.300-2 et R.300-1 ;
- Code de la Voirie Routière ;
- Code du Patrimoine ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

5.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Les enquêtes publiques sont régies par les textes et codes suivants :

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, codifié aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12/06/2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

5.3 Textes relatifs aux études d'impact

- Code de l'Environnement, articles L.110-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

5.4 Textes relatifs au bruit

Les textes non exhaustifs mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'occasionner des nuisances sonores à l'environnement.

- Code de l'Environnement articles L.571-1 et suivants (prescrivant la mention dans le dossier d'enquête publique de mesures envisagées pour réduire les nuisances sonores) ;
- Code de la Santé Publique.

5.5 Textes relatifs à la protection du patrimoine, des sites et aux fouilles archéologiques

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements menées par des opérateurs publics, et dans lesquels s'inscrit la présente opération.

- Code du Patrimoine, articles L 521-1 et R521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;
- Code du Patrimoine, articles L.621-1 à L.622-21 (abrogé et codifié la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques), article L.630-1 (renvoie au Code de l'Environnement s'agissant de la protection des monuments naturels et des sites) et articles L.642-1 à L.642-7 ;
- Code de l'Environnement, articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites classés ou inscrits ;
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

5.6 Textes relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques

Les textes non exhaustifs mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'eau et les milieux aquatiques.

- Code de l'Environnement, articles L.211-1 à L.211-6 (principes généraux), articles L.212-1 et suivants, L.214-1 à L.214-10 (régime des autorisations et déclarations) et R.214-1 et suivants.
- Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

5.7 Textes relatifs aux SDAGE et SAGE

En matière de gestion de l'eau, les textes réglementaires principaux sont les suivants :

- Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau ;
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Code de l'Environnement, articles R212-1 et suivants ;
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'Environnement modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011 ;
- SDAGE Adour Garonne 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;
- SAGE « Estuaire Gironde », approuvé le 23 septembre 2013 ;
- SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », approuvé en date du 25 novembre 2003.

5.8 Textes relatifs à l'air et l'atmosphère

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'air.

- Code de l'Environnement, articles L.220-1 et suivants relatifs à l'air et à l'atmosphère, articles L.110-1 ;
- Décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et n°2003-1085 du 12 novembre 2003 transposant notamment la directive n° 2002-3-CE du 12 février 2002 ;
- Circulaire interministérielle DGS/SD 7 B no 2005-273 du 25/02/2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et son annexe ;
- Circulaire du 18/01/1997 relative à la loi n° 96-1236 du 30/12/1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Circulaire n°98-36 du 17/02/1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

5.9 Textes relatifs aux milieux naturels

Les textes non exhaustifs mentionnés définissent les prescriptions en matière de préservation du milieu naturel.

5.9.1 Droit européen

- Directive 92/43/CEE modifiée du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages (JO n°L 206 du 22/07/1002), dite directive « Habitats », et notamment ses articles 12 à 16 ;
- Directive 79/409/CEE modifiée du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO n° L 103 du 25/04/1979), dite directive « Oiseaux », et notamment ses articles 5 à 9.

5.9.2 Droit français

- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Ce régime de protection stricte est repris aux articles L. 411-1 et 2 du Code de l'Environnement ;
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Décret 2011-966 du 16/08/2011 relatif régime des autorisations Natura 2000 ;
- Arrêtés ministériels de protection des espèces (faune et flore) :
 - Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (JORF du 13/05/1982) ;
 - Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale.
 - Arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national (JORF 22/12/1988) ;
 - Arrêté du 20/12/2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (Esturgeon) ;
 - Arrêté du 21/07/1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
 - Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 06/05/2007) ;
 - Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 06/05/2007) ;
 - Arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18/12/2007) ;
 - Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 05/12/2009) ;
 - Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 10/05/2007) ;
 - Arrêté du 9/07/1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
 - Arrêté du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JORF 19/04/2007) ;

- Code de l'environnement :
 - Articles L. 411-1 et 2 du Code de l'Environnement (modifiés par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole) ;
 - Articles R. 411-1 à 14 du Code de l'Environnement (modifiés par le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées). ;
- Circulaire DNP n°98-1 du 3/02/1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Circulaire DNP n°00-02 du 15/02/2000 relative à la déconcentration de décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Circulaire DNP n°2008-01 du 21/01/2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3/02/1998 et DNP n°00-02 du 15/02/2000).

5.10 Textes relatifs aux zones Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Les principaux textes relatifs à ce réseau sont les suivants :

5.10.1 Droit européen

- Directive 92/43/CEE modifiée du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages (JO n°L 206 du 22/07/1002), dite directive « Habitats », et notamment ses articles 12 à 16 ;
- Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

5.10.2 Droit français

- Articles L. 414-1 à 7 et R.414-1 à 29 du code de l'environnement ;
- Décret 2010-365 du 9 avril 2010, ordonnance 2010-462 du 6 mai 2010 et loi 2010-788 du 12 juillet 2010, modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à Natura 2000 afin de respecter l'arrêt de la cour de justice européenne en date du 4 mars 2010 ;
- Décret 2011-966 du 16/08/2011 relatif régime des autorisations Natura 2000 ;
- Arrêté préfectoral du 26 avril 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

5.11 Textes relatifs aux zones humides et à la convention Ramsar

Les textes non exhaustifs mentionnés définissent la réglementation en matière de préservation des zones humides :

5.11.1 Droit international

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 02 février 1971, dite convention « Ramsar ».

5.11.2 Droit européen

- Directive n°2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive-cadre sur l'eau » ou « DCE » ;
- Directive n°2008/32/CE du 11/03/08 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ;
- Directive 92/43/CEE modifiée du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages (JO n°L 206 du 22/07/1002), dite directive « Habitats », et notamment ses articles 12 à 16 ;
- Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

5.11.3 Droit français

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement ;
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement ;
- Code de l'Environnement :
 - Concernant les zones humides : article L. 211-1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 20), article L. 214-7-1 du Code de l'Environnement créé par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 127, article R211-108 et 109 du Code de l'Environnement ;
 - Concernant les zones humides d'intérêt environnemental particulier : article L.211-3-II, 4^o, a et b ; art. L.212-5-1-l, 3.

5.12 Textes relatifs aux risques naturels et technologiques

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'air.

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 515-8 et suivants et L. 561-1 et suivants ;
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

5.13 Textes relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement

Le Code de l'Environnement, notamment :

- Partie législative, les articles L.120-1 à L.120-2 et L.121-1 à L.121-16, relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- Partie réglementaire, les articles R.121-1 à R.121-16, concernant l'organisation du débat public relatif aux opérations d'aménagement ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment :
 - Partie législative, l'article L.300-2 relatif à la concertation publique ;
 - Partie réglementaire, les articles R.123-23 et suivants, relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

5.14 Textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers

Les textes applicables relatifs à la sécurité et la protection de la santé lors de chantiers de bâtiments ou de génie civil sont les suivants :

- Directive européenne du 24 juin 1992 ;
- L4531-1 et suivants du Code du Travail ;
- Articles R4532-77 (V) et suivants du Code du Travail.

Annexe 1 : Délibération n°2015-767

16 pages

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 novembre 2015	N° 2015-767

	Conseil du 27 novembre 2015	Délibération
	Pôle de la proximité Direction de l'eau	N° 2015-767

Convocation du 20 novembre 2015

Aujourd'hui vendredi 27 novembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Noël MAMERE, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès LAURENCE-VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARCHE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoit RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Marie-Hélène VILLANOYE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain JUPPE à M. Michel LABARDIN
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE
Mme Anne BREZILLON à Mme Dominique IRIART
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE
Mme Solène CHAZAL à Mme Anne WALRYCK
Mme Brigit COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Chantal CHABBAT
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
Mme Frédérique LAPLACE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Bernard LE ROUX à Mme Michèle FAORO
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUH
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Noël MAMERE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h25
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h10
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 11h40
Mme Maribel BERNARD à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h30
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas BRUGERE à partir de 11h30
M. Jean-Louis DAVID à M. Dominique ALCALA à partir de 10h45
M. Stéphan DELAUX à M. Michel DUCHENE à partir de 11h45
Mme Conchita LACUEY à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h
M. Pierre LOTHAIRES à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 12h05
Mme Arielle PIAZZA à Mme Christine PEYRE à partir de 11h
Mme Marie RECALDE à Mme Andréa KISS à partir de 10h30
M. Alain SILVESTRE à M. Alain TURBY à partir de 12h10
Mme Marie-Hélène VILLANOYE à Mme Elisabeth TOUTON à partir de 11h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER Jacques à partir de 11h40

LA SEANCE EST OUVERTE

**Modalités d'exercice de la compétence de Bordeaux Métropole en matière de
« gestion des milieux aquatiques et prévention de inondations » (GEMAPI) - Décision
- Autorisation**

Monsieur Kévin SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**1. Le paysage actuel sur la gestion des milieux aquatiques et la
prévention des inondations**

Bien qu'étroitement liés, ces deux sujets restent aujourd'hui dans la plupart des cas traités de façon séparée par des organismes différents.

La prévention des inondations, essentiellement fluviomaritimes (les inondations pluviales étant traitées dans le cadre de la compétence historique de Bordeaux Métropole en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines), est déjà gérée aujourd'hui sur la majorité du territoire par des syndicats.

La gestion des milieux aquatiques est assurée en partie, selon les territoires, par les communes, les syndicats ou les propriétaires des cours d'eau (certaines communes étant elles-mêmes propriétaires).

Aujourd'hui l'organisation de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations se caractérise par :

- la multitude d'acteurs présents sur ces questions ;
- le manque de moyens et de ressources avec la nécessité de réaliser des travaux lourds notamment en ce qui concerne la lutte contre les inondations ;
- la multiplicité des propriétaires donc une intervention complexe de la puissance publique ;

- le mauvais état des systèmes de protections contre les inondations et parfois leur sous-dimensionnement.

En annexe n°1 figurent les cartes du réseau hydrographique métropolitain et des syndicats en 2015.

2. Création et définition de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) confère aux métropoles la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Cet article, modifié par la loi « MAPTAM », confie de manière générale au bloc communal la compétence pour intervenir, le cas échéant à la place du propriétaire riverain, pour des études ou travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Il faut cependant noter que la loi ne modifie pas les droits et devoirs généraux du propriétaire riverain, auquel la collectivité peut se substituer au cas par cas, et à l'issue d'une procédure particulière, sur les champs d'intervention suivants :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien, aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris accès ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est directement exercée par les métropoles. Elle peut être transférée en tout ou partie à des syndicats mixtes (syndicats de rivière, établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau).

Contrairement au cas général, où la collectivité peut faire supporter le coût de son intervention au propriétaire auquel elle se substitue, les titulaires de la compétence « GEMAPI » ne peuvent la financer que par leur budget général ou par l'institution d'une taxe facultative, plafonnée à 40 € par habitant et par an, dont le produit est affecté à un budget annexe spécial.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la

nouvelle compétence, en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance.

Pour le volet inondation, le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, apporte des précisions sur les obligations du gestionnaire d'ouvrage et notamment la nécessité de déposer une déclaration du système d'endiguement.

3. Bordeaux Métropole assure d'ores et déjà la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines

A la suite de la tempête de 1999, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015, a soutenu les principaux acteurs publics de la prévention des inondations fluviomaritimes.

En 2011, elle a engagé une réflexion sur une prise de compétence en matière d'inondations, concomitante avec le renforcement par l'État, à la suite de la tempête Xynthia, du principe de précaution, comme décrit dans la circulaire en date du 27 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Positionnée dans un premier temps sur des questions de pilotage et de coordination, la Métropole a aidé les acteurs publics concernés à lancer des travaux urgents (digues de la rive droite et jalles prioritaires de la presqu'île d'Ambès), remplir leurs obligations réglementaires (études de dangers à Bègles et Villenave d'Ornon), et élaborer un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) évalué à plus de 50 M € de travaux sur le territoire de l'agglomération.

Ce dernier a été validé par le Conseil métropolitain en mai 2015 et a été présenté le 5 novembre à la Commission mixte inondation en vue de son accompagnement financier par l'Etat.

Afin de mener à bien ce programme et de réaliser des actions concrètes, il est proposé que Bordeaux Métropole prenne par anticipation la compétence GEMAPI le 1^{er} janvier 2016.

4. Mise en œuvre de la compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole

4.1. Le périmètre d'intervention

La compétence de Bordeaux Métropole reste limitée à son seul territoire.

Cependant, l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite une cohérence d'intervention à l'échelle des bassins versants et des systèmes d'endiguement : des négociations seront menées, en tant que de besoin, avec les intervenants extérieurs au territoire métropolitain, afin de rechercher cette cohérence (principalement par la voie de conventions). C'est à ce titre qu'une convention a d'ores et déjà été conclue avec la Communauté de communes de Montesquieu pour la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche.

La compétence GEMAPI consiste en la possibilité pour Bordeaux Métropole d'intervenir, si nécessaire par substitution au propriétaire ou au gestionnaire, pour tout projet présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (article L.211-7, alinéa Ibis du Code de l'environnement) : la loi ne modifie notamment pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, qu'il soit privé ou public (exemple des communes propriétaires de cours d'eau – hors le cas des digues propriété de personnes publiques).

Cependant, certains ouvrages ou sites doivent être considérés en priorité par Bordeaux Métropole : les digues classées, qui protègent la population ou les activités économiques, ainsi que les cours d'eau majeurs utiles pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Dans certains cas particuliers, Bordeaux Métropole pourra déléguer cette gestion à un syndicat ou une autre collectivité (exemple de l'entretien l'Eau Blanche confié à la Communauté de communes de Montesquieu).

En ce qui concerne les digues publiques, le Code de l'Environnement institue un régime de mise à disposition par voie de convention (article L566-12-1 du Code de l'environnement). Pour les digues privées, une procédure spéciale de servitude existe (article L566-12-2 du Code de l'Environnement)

Pour la majorité des ouvrages et sites détaillés ci-dessous, il est proposé que Bordeaux Métropole saisisse le Préfet afin d'obtenir une Déclaration d'intérêt général (DIG) pour intervenir de façon pérenne, et non au cas par cas en substitution aux propriétaires défaillants.

Des préalables fonciers et juridiques devront être levés avant toute intervention (déclaration d'intérêt général de travaux pour intervenir en domaine privé, convention avec l'État pour une intervention sur le domaine public fluvial).

Pour les autres ouvrages ou sites, non listés ci-dessous, l'entretien sera toujours réalisé par le propriétaire riverain, Bordeaux Métropole n'intervenant qu'en cas d'urgence avérée (risque inondation).

La déclinaison de ce principe sur l'entretien ou l'aménagement **d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau** conduit à lister notamment :

- des cours d'eau non domaniaux, de propriété privée et/ou publique, présentant un caractère prioritaire pour Bordeaux Métropole dans le cadre de la prévention contre les inondations métropolitaines et la gestion des milieux aquatiques :

- la jalle de Blanquefort et ses affluents ;
- la Jallère (Bordeaux) ;
- les Ontines ;
- le Peugue ;
- l'Eau Bourde (Estey de Franck) et ses affluents ;
- l'Eau Blanche ;
- la Jacotte ;
- le Gua et ses affluents.
- la jalle du Buhan (Bouliac) ;
- la jalle de Bœuf (Bouliac).

- des cours d'eau non domaniaux de propriété privée et/ou publique présentant un caractère prioritaire pour Bordeaux Métropole dans le cadre de la prévention des inondations fluviomaritimes :

- la jalle de la Lande (Blanquefort) ;
- la jalle de l'Olive (Parempuyre) ;
- le canal Saint-Aubin (Parempuyre) ;
- le canal du Despartins (Parempuyre) ;
- l'estey du Flouquey (Bassens) ;
- la jalle d'Artiguemonge (St Louis de Montferrand) ;
- la jalle de Gereyme (Saint-Louis-de-Montferrand) ;
- la jalle de la Menaude (Ambès) ;
- la jalle du Burck (Ambès) ;
- la jalle de la Gragnodièvre (Ambès) ;
- la jalle de Piétru (Ambès) ;
- la jalle de Fourat (Ambès) ;
- la jalle du Canard (Saint-Vincent-de-Paul) ;
- la jalle Massé (St Vincent de Paul) ;
- la jalle des Toureils (Saint-Vincent-de-Paul) ;

La carte des cours d'eau majeurs dans le cadre de la GEMAPI est présentée en annexe n°2.

Ces listes n'ont pas un caractère exhaustif, elles pourront être revues au fur et à mesure de l'exercice de la compétence GEMAPI.

- et les cas particuliers, de la Garonne et de la Dordogne, cours d'eau domaniaux relevant du domaine public fluvial de l'État, qui a la responsabilité de leur entretien. Bordeaux Métropole pourra néanmoins y intervenir en cas d'intérêt général ou d'urgence, notamment pour garantir le bon entretien d'une digue. De plus, Bordeaux Métropole portera une attention particulière à ces cours d'eau, afin de pouvoir y intervenir pour des projets d'intérêt général ou d'urgence : afin de garantir la pérennité des interventions, comme évoqué précédemment, des mesures visant à lever les préalables fonciers ou juridiques seront mises en œuvre (exemple du plan de gestion du réseau hydrographique de la presqu'île).

Pour la défense contre les inondations et contre la mer, Bordeaux Métropole réalisera la maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la surveillance, l'entretien et les travaux d'ouvrages utiles pour la protection des populations ainsi que les dispositifs hydrauliques structurants (porte à flots, pelle) et le réseau principal de vidange des inondations fluvio-maritimes.

En application du décret du 12 mai 2015, Bordeaux Métropole définira des systèmes d'endiguement, qui comprendront une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, l'usage récréatif ne présente pas un caractère d'intérêt général pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

En ce qui concerne les lacs et plans d'eaux, ces derniers, propriétés des communes, sont entretenus par celles-ci au titre des activités de loisirs. Bordeaux Métropole ne se substitue pas aux communes, ces activités ne pouvant être qualifiées d'intérêt général dans l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, Bordeaux Métropole pourra réaliser des études et travaux sur des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour définir les sites présentant un caractère d'intérêt général (contribution à la trame verte et bleue de l'agglomération) ou d'urgence (sites à enjeu en voie de dégradation), Bordeaux Métropole lancera une démarche d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie métropolitaine pour la préservation, la reconquête et la valorisation des zones humides et de la biodiversité.

Cette stratégie visera à définir les sites d'intervention prioritaires sur lesquels s'exercera la compétence GEMAPI.

4.2. Évolution des modalités d'organisation

Le tableau ci-dessous récapitule les évolutions induites par la loi dans l'organisation de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire métropolitain.

Structure	Mission	Localisation	Evolution proposée	Justification
SIJALAG Syndicat intercommunal des jalles de Landes Garonne	Prévention des inondations des milieux aquatiques	Jalle de Blanquefort Digue de Garonne à Bordeaux nord et Blanquefort	2016: dissolution en cas d'accord entre les deux communes restant membres 2016 : Conventions éventuelles avec Salaunes et Saint-Jean-d'Illac pour conserver la logique de bassin versant	Articles L5217-2 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres Saint-Jean-d'Illac qui n'appartiennent pas à la Métropole : le syndicat ne sera composé que de Salaunes et St-Jean d'Illac
SPIRD Syndicat pour la prévention des inondations de la rive droite	Prévention des inondations	Digue rive droite entre Bordeaux et Bouliac	2016 : dissolution	Articles L5217-2 et L5217-7 du CGCT : la Métropole exerce à la place du syndicat
SPIPA Syndicat mixte pour la prévention des inondations de la presqu'île d'Ambès	Prévention des inondations	Digue presqu'île d'Ambès	2016 : substitution de Bordeaux Métropole aux communes 2020 : dissolution	Article 59 de la loi MAPTAM : transfert des digues du département à la Métropole au plus tard au 01/01/2020
SIBVAM Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Artigue Maqueline	Prévention des inondations des milieux aquatiques	Digue et jalles de Parempuyre et Saint-Aubin de Médoc et de 4 communes hors Métropole	2016 : sortie de Parempuyre et de Saint-Aubin de Médoc du syndicat 2016 :	Articles L5217-2 et L5217-7 du CGCT Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres

			convention éventuelle avec le syndicat pour conserver la logique de bassin versant et de systèmes d'endiguement	qui n'appartiennent pas à la Métropole (Communauté de communes Médoc-estuaire et commune d'Avensan)
Syndicat du Gua	Prévention des inondations Gestion milieux aquatiques	Gua Intègre des communes Métropole Latresne, Eulalie (Yvrac, Sainte-	Maintien du syndicat des hors (Yvrac, Sainte-Substitution déjà effectuée	Il y a une vraie logique de bassin versant dans et hors la Métropole

En annexe n°3 figure la carte des syndicats 2016.

4.3. Évolution des responsabilités des autorités publiques

L'apparition d'une compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations n'exonère pas les communes des responsabilités qu'elles avaient précédemment ; notamment, une carence dans l'exercice des pouvoirs de police générale peut être invoquée en cas de survenance d'un événement dommageable pour un tiers.

Au titre de ses pouvoirs de police générale définis à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit en effet « prévenir, par des précautions convenables » et « faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Il appartient donc par exemple au maire de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'inondation, ce qui comprend notamment le soin d'interdire la réalisation de travaux si cette interdiction est seule de nature à prévenir les inondations (Cour administrative d'appel de Douai, 9 novembre 2000, requête n°96DA02456), de « prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde » en attendant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation par le préfet (Conseil d'État, 21 octobre 2009, n°310470), voire même de contrôler l'état des digues, même si la commune n'en est pas propriétaire (Conseil d'État, 14 mai 2008, n°291440).

Cependant, la création de la compétence GEMAPI attribuée au bloc communal, vise à mettre un terme à l'émettement des responsabilités en matière de lutte contre les inondations et permettre ainsi l'émergence d'une politique cohérente dans ces domaines.

La Métropole aura ainsi la responsabilité, sur l'ensemble de son territoire, de procéder d'office aux travaux d'urgence, après mise en demeure restée sans résultat du propriétaire négligeant ou même sans mise en demeure sur les digues appartenant à des propriétaires publics sans gestionnaire, ou à des propriétaires

privés sur lesquels la servitude est instituée (articles L566-12-1 et 2 du Code de l'environnement).

Pour les digues, il est précisé que le gestionnaire est lié par une obligation de moyens et non de résultat. L'alinéa 2 de l'article L562-8-1 du Code de l'environnement indique en effet que « *la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires* ».

4.4. Transfert des charges, droits et obligations

Il est proposé que l'évaluation des transferts de charges liés à la compétence GEMAPI soit réalisée :

- dans un premier temps, sur la partie inondation en 2015 pour les syndicats délégataires des interventions communales (les communes n'adhérant pas à des syndicats et n'ayant que des interventions très limitées) et des quelques communes intervenant en protection contre les inondations,

- et dans un second temps, une évaluation des dépenses des communes sur la partie gestion des milieux aquatiques. Les transferts seront finalisés en 2016.

La structuration actuelle des interventions par l'intermédiaire de syndicats permet par ailleurs de mieux cerner les droits, obligations et moyens à transférer : c'est notamment le cas du SIJALAG, dont les agents seront intégrés le 1^{er} janvier 2016 dans les effectifs de Bordeaux Métropole, et dont il est proposé qu'ils continuent à exercer leurs missions dans les mêmes conditions jusqu'au mois de septembre 2016, date à laquelle leurs affectations, redéfinies, pourront évoluer.

4.5. Moyens et organisation de la Métropole

Le transfert des missions et des moyens des syndicats et des communes permettra d'assurer une continuité dans l'action publique directement par la Métropole, à niveau équivalent. Il paraît donc opportun que les effectifs transférés restent au plus proche du terrain et soient affectés en direction territoriale. Au niveau central, ne seraient regroupés que les agents travaillant sur la définition des stratégies, sur le pilotage et la mise en œuvre d'opérations structurantes. Cette organisation fera l'objet d'une présentation au Comité technique paritaire.

Néanmoins, avec l'ambition d'un plan d'action de prévention des inondations (PAPI) nécessitant 50 M€ d'investissement en 6 ans principalement pour réhabiliter des digues de protection, il sera nécessaire de renforcer les moyens par redéploiement de postes.

30 novembre 2015 : Délibération de Bordeaux Métropole proposant la prise de compétence GEMAPI par anticipation au 01/01/2016.

Décembre 2015 : Arrêté du préfet approuvant la prise de compétence par la Métropole.

Janvier 2016 : Intégration à la Métropole des 6 agents du SIJALAG.

15 février 2016 au plus tard : Notification aux communes de la révision des attributions de compensation.

Mars 2016 : Délibération du SIJALAG et du SPIRD pour la clôture de l'exercice budgétaire 2015 et pour leur dissolution.

Avril 2016 : Arrêté préfectoral de dissolution du SIJALAG et du SPIRD.

Mai 2016 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

1^{er} semestre 2016 : déclaration des systèmes d'endiguement auprès de l'Etat.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L5217-2 et L5217-7,

VU le Code de l'environnement, et notamment des articles L211-7, L215-1 à L215-18, L432-1, L562-8-1, L566-12-1 et L566-12-2,

VU le Code civil, et notamment son article 644,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la circulaire en date du 27 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Gironde (SDCI) du 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 17 novembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation

17 novembre 2015 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

CONSIDERANT

- Que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1^{er} janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention de inondations » (GEMAPI), en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance,
- Qu'afin de mener à bien le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et réaliser des actions concrètes, il est dans l'intérêt de Bordeaux Métropole de prendre par anticipation la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2016,

DECIDE

Article 1: De prendre, par anticipation, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention de inondations » (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 2: De déléguer à Monsieur le Président la saisine du Préfet afin d'obtenir des Déclarations d'intérêt général (DIG) pour des travaux et des interventions sur le milieu naturel et les aménagements de cours d'eau, rendus nécessaires, en cas d'intérêt général ou d'urgence,

Article 3: D'autoriser Monsieur le Président à conclure des conventions de mise à disposition pour les digues publiques avec leurs propriétaires,

Article 4: D'autoriser le lancement d'une démarche d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie métropolitaine pour la préservation, la reconquête et la valorisation des zones humides et de la biodiversité, ainsi que le lancement des études et travaux associés,

Article 5: D'autoriser Monsieur le Président à formuler des observations sur le projet de SDCL conformes aux évolutions envisagées au présent rapport (article 4.2),

Article 6: D'imputer les dépenses et recettes sur les chapitres et articles des exercices budgétaires concernés,

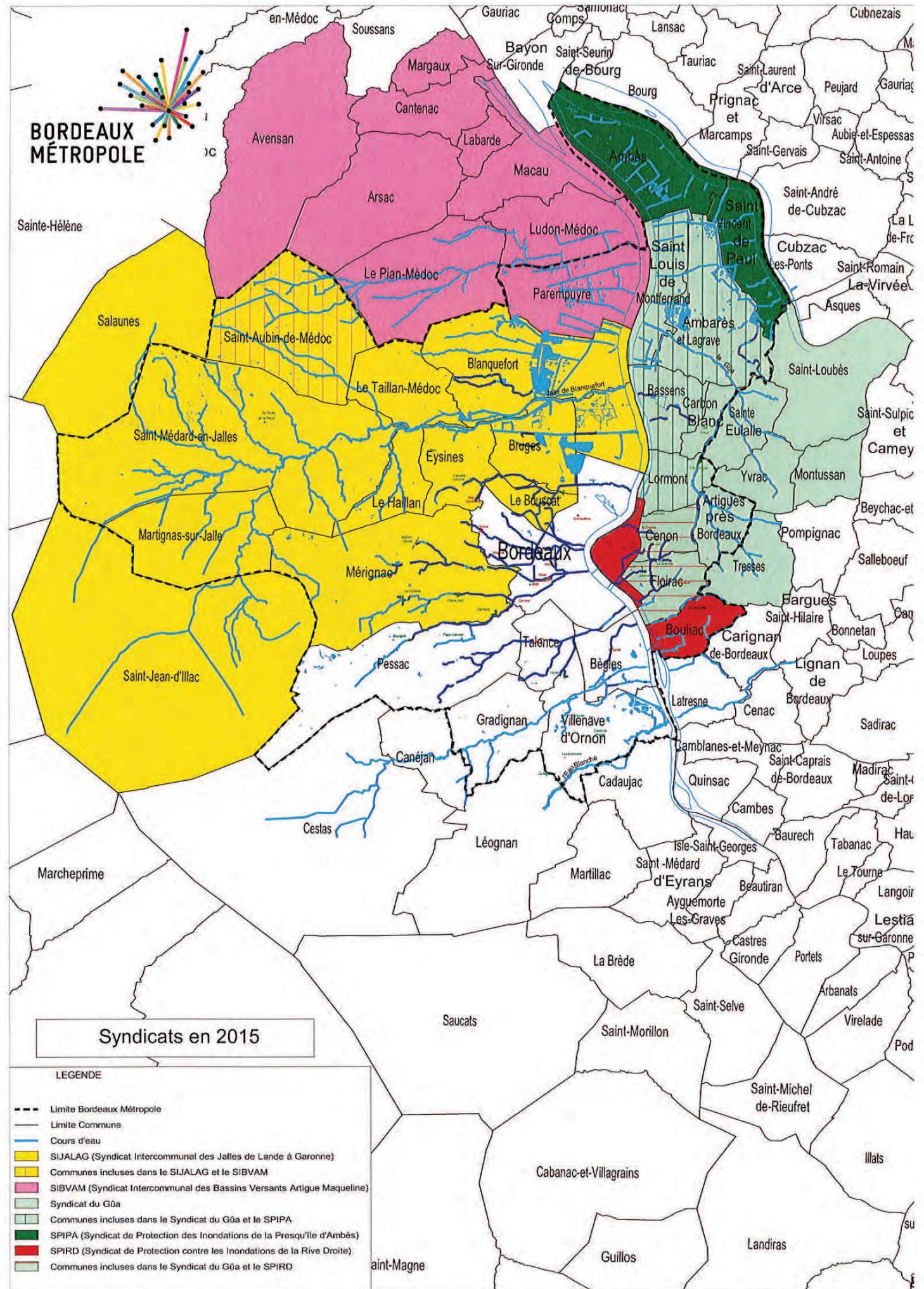
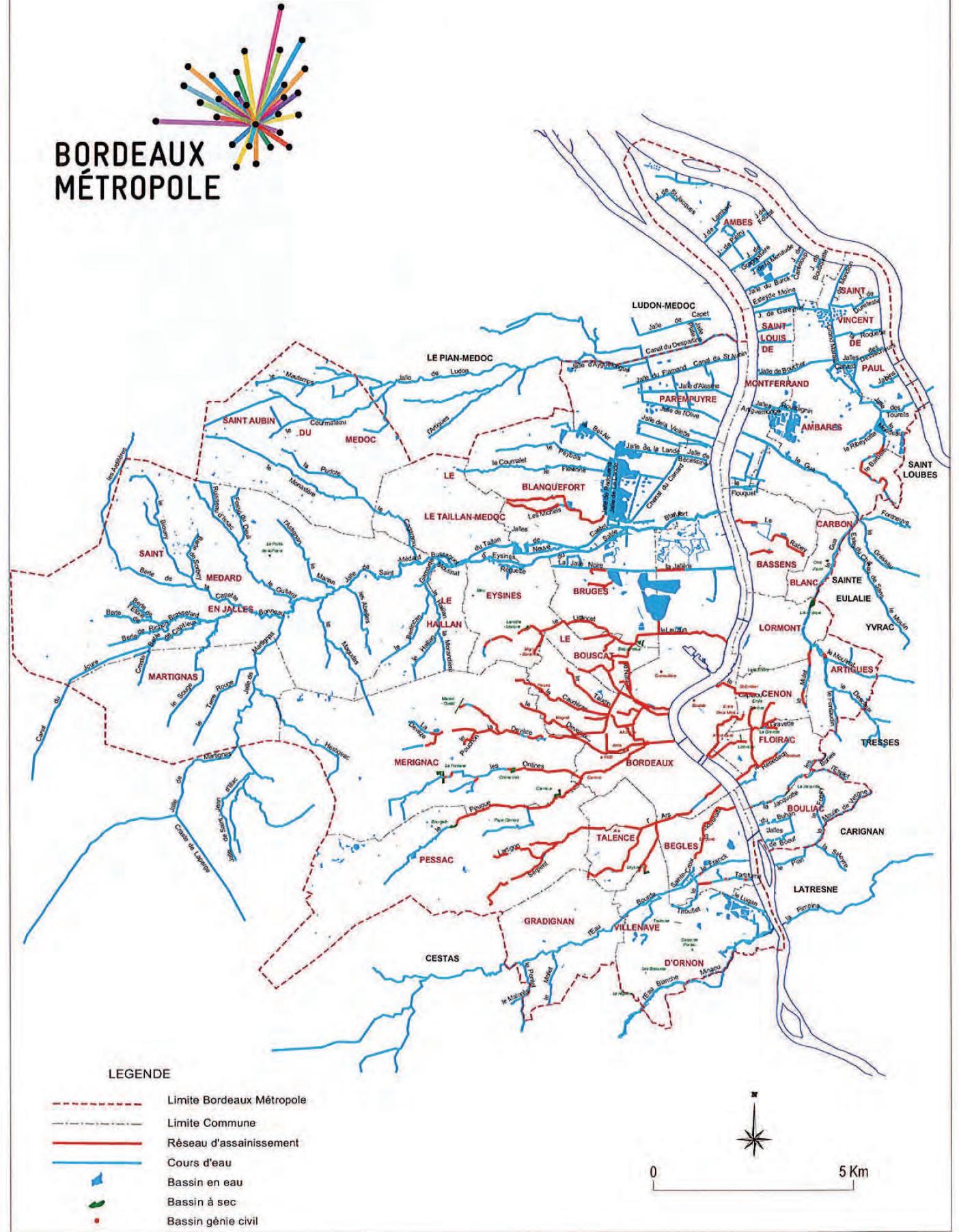
Article 7 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

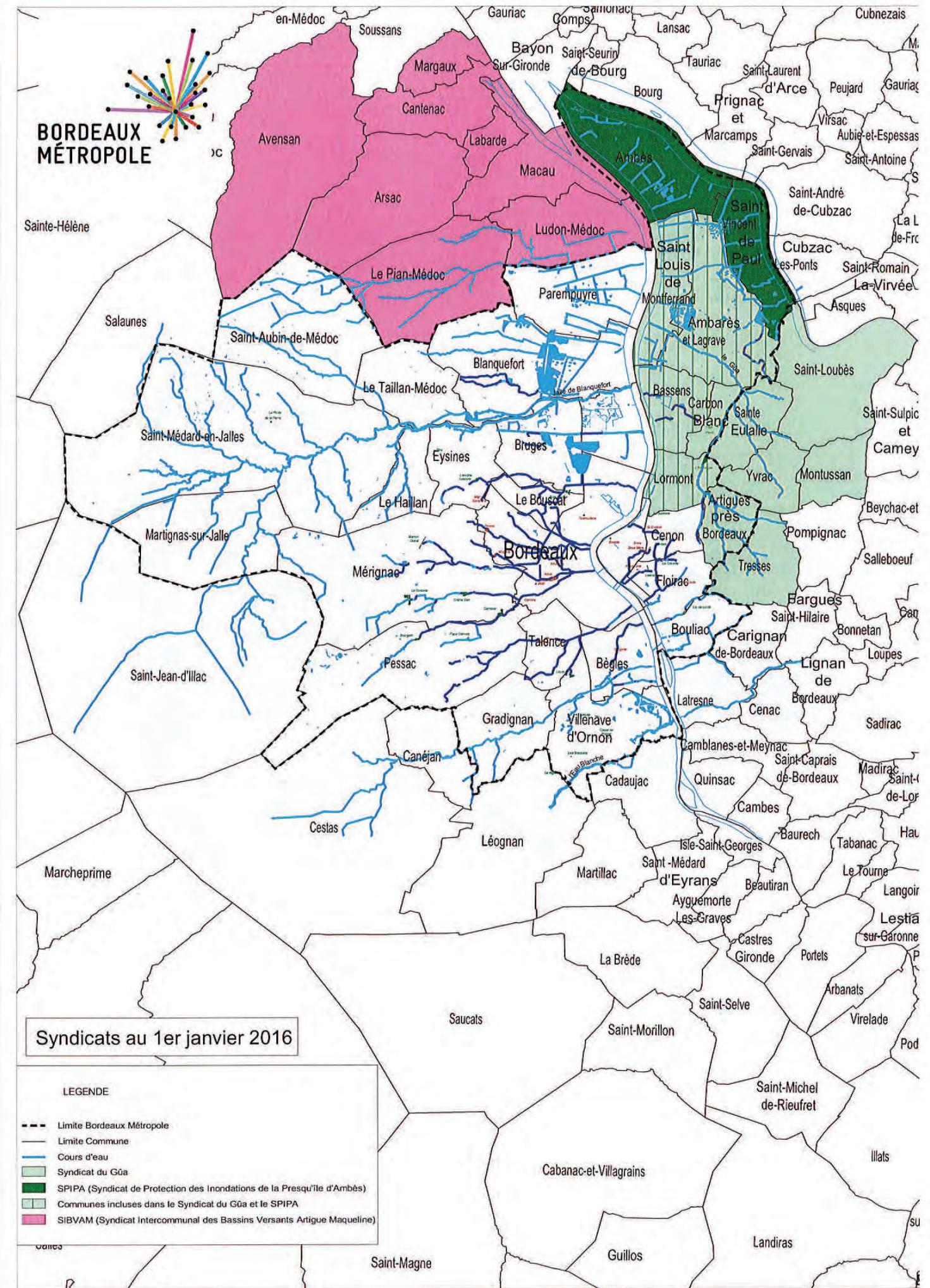
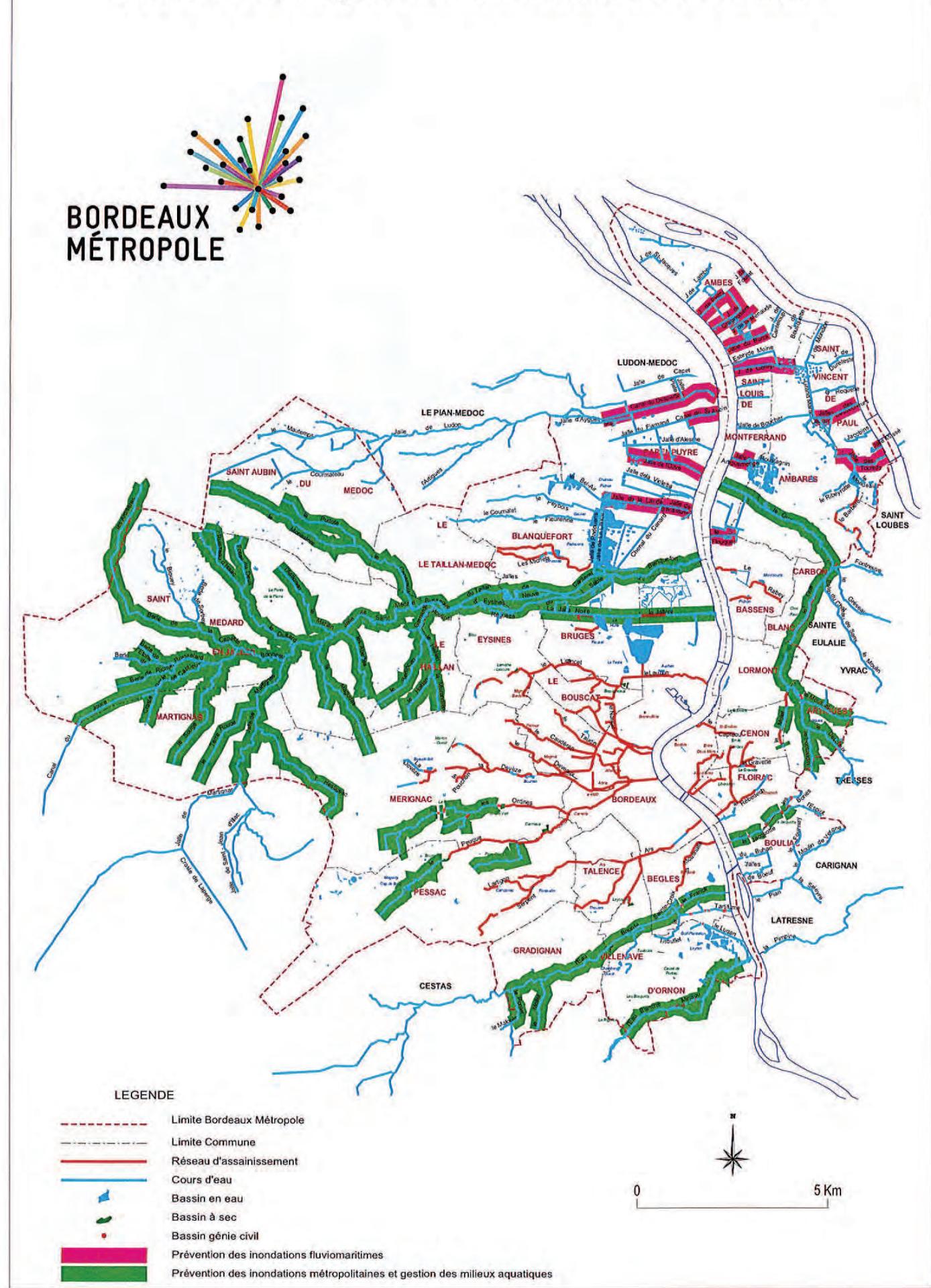
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 novembre 2015

<p>Le Service du Contrôle de la légalité des actes administratifs de la Préfecture de La Gironde a déclaré avoir reçu ce document le :</p> <p>17 DEC. 2015</p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation, le Vice-président,</p> <p> Monsieur Kévin SUBRENAT</p>
--	--

Réseau hydrographique métropolitain



Cours d'eau majeurs dans le cadre de la GEMAPI



Annexe 2 Convention de mandat entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et le SPIRD

15 pages

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RÉHABILITATION-CONFORTEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS GÉRÉS
PAR LE SYNDICAT DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA RIVE DROITE
(SPIRD)**

Entre :

Le Syndicat de Protection contre les Inondations de la Rive Droite, dont le siège est situé Mairie de Floirac 6, avenue Pasteur 33270 Floirac, représentée par M. Jean-Pierre FAVROUL, président, en vertu d'une délibération du comité syndical du , et désignée ci-après par « le SPIRD », « le mandant » ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

Et :

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, président, en vertu de la délibération n° 2014/0038 du conseil communautaire du 17 janvier 2014, et désignée ci-après par « La Cub » ou « le mandataire »

D'autre part



Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

La gestion des ouvrages hydrauliques est un enjeu majeur tant du point de vue de la sécurité publique que de l'aménagement du territoire communautaire.

Sur le secteur de la plaine rive droite, la digue est gérée par le SPIRD (Syndicat de protection des inondations de la rive droite) créée en le 10 mai 2004. Ce syndicat qui regroupe La Cub et les communes de Bordeaux, Bouliac, Cenon, Floirac, a la charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien des digues.

Conformément à la délibération communautaire n°2011/0511 en date du 8 juillet 2011, la Communauté urbaine a souhaité au regard de l'agrégation progressive des projets et des dynamiques dans le domaine de la « Nature » réfléchir « sur le partage de certaines compétences notamment où la Communauté urbaine est identifiée comme acteur majeur du territoire ».

L'intervention de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens notamment pour garantir la pérennité des digues constitue une réalité qui amène à envisager un renforcement de son action notamment sur le secteur de la Rive droite sud où les enjeux sont constitués notamment d'habitat dense déjà existant.

Cette intervention renforcée de la Communauté urbaine sans pour autant s'assimiler à une nouvelle prise de compétence s'inscrit dans une logique d'action ciblée où la prévention contre le risque fluvio-maritime est identifié d'intérêt communautaire du fait de son impact sur les politiques d'aménagement et de développement local.

Selon le linéaire, il peut s'agir d'assurer la réalisation de travaux, ou de reconstruire complètement certaines digues. Dans tous les cas ces travaux sont bien distinct de l'entretien courant de la digue pris en charge par le SPIRD conformément aux dispositions de l'article R214-123 du code de l'environnement.

La Communauté urbaine de Bordeaux en partenariat avec le SPIRD souhaite garantir la maîtrise du développement de l'agglomération en coordonnant de façon efficace la réflexion et les travaux à partir d'un montage juridique pertinent garantissant la sécurité des personnes et des biens et une gestion pérenne des investissements dans des secteurs très sensibles.

Le SPIRD sollicite La Cub pour être son mandataire dans l'opération de réhabilitation-confortement de la digue qu'il gère, et pour qu'elle le représente à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à constatation de l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles de la convention sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention
- Annexe 1 : Pre-programme de l'opération
- Annexe 2 : Enveloppe financière confiée au mandataire
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel
- Annexe 4 : Plan de financement prévisionnel



ARTICLE 3 – PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE, CALENDRIER, PLAN DE FINANCEMENT

Le mandataire doit réaliser l'opération dans le respect du programme, de l'enveloppe financière confiée et du calendrier prévisionnel ci-annexés. Il doit proposer au SPIRD toute solution de nature à atteindre cet objectif.

3-1 Programme

Le pré-programme est joint en annexe 1

3-2 Enveloppe confiée au mandataire

L'enveloppe financière confiée au mandataire s'élève à 29,1 M€ TTC, valeur octobre 2013, date prévue pour l'approbation du dossier de consultation des entreprises.

Le montant de l'enveloppe financière confiée au mandataire est explicité dans l'annexe 2.

Elle se décompose conformément au plan de financement figurant dans l'annexe 4.

Les dépenses comprennent notamment :

- 1- Le montant de la rémunération du maître d'œuvre ;
- 2- Le coût du contrôle technique, de la coordination sécurité et protection de la santé (C.S.P.S.) de l'OPC, des indemnités et frais de concours, des études et diagnostics techniques préalables complémentaires à ceux déjà réalisés, des frais de constat avant et après opération ;
- 3- Le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit concernant l'opération de réhabilitation-confortement de la digue ;
- 4- Le coût des polices d'assurance dont les contrats sont liés à la réalisation de l'investissement ainsi que les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- 5- Les frais de raccordement aux réseaux ;
- 6- Les frais de publicité et reprographie ;
- 7- Et en général les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'opération, y compris les frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qui ne résulteraient pas de la faute du mandataire ;
- 8- L'actualisation des prix à la date prévue pour l'approbation du DCE Travaux, à savoir octobre 2013.

Tous les marchés et frais divers devront être ventilés au prorata du coût travaux entre les 2 volets, de l'opération.

Le montant de l'enveloppe financière confiée au mandataire pourra être ajusté par voie d'avenant notamment à la signature du marché de maîtrise d'œuvre.

3-3 Délais et Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération, faisant apparaître les principales étapes, figure à l'annexe 3.

Le calendrier de l'opération sera arrêté par voie d'avenant à la signature du marché de maîtrise d'œuvre et notifié au mandataire, en cas de modification de la date prévisionnelle de livraison de l'équipement.

La durée des travaux sera arrêtée avec le calendrier de l'opération.

Le SPIRD envisage la réception des travaux pour juin 2016 concernant la 1ère phase des travaux, et juin 2018 pour la deuxième phase. Ce délai pourra être prorogé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu responsable.

Pour l'application de l'article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

3-4 Plan de financement

Le financement de l'opération est assuré par le SPIRD, suivant le plan de financement prévisionnel figurant à l'annexe 4.

La répartition du financement au sein du collège des partenaires locaux sera précisée ultérieurement. La contribution des communes devra tenir compte de leur capacité financière et la clé de répartition du SPIRD pourra être revue. Des financements nouveaux seront sollicités conjointement par le maître d'ouvrage et le mandataire auprès du Conseil général, du Conseil Régional et de l'Europe.

3-5 Modifications

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du SPIRD, de décision pouvant entraîner le non-respect d'une disposition du programme, et /ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui lui est confiée. Il doit informer le SPIRD des conséquences financières de toute décision de modification que cette dernière prendrait. De même, il informera régulièrement le SPIRD des risques de dépassements de délais, entraînant ou non des dépassements de l'enveloppe financière.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou le plan de financement prévisionnel pourront être modifiés, soit à la demande du SPIRD, soit sur proposition du mandataire, notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation.

Dans ce cas, un avenant au présent marché sera proposé par le mandataire et devra être approuvé par le SPIRD, signé et notifié, avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications. Toutefois, en cas de modification mineure du programme n'entraînant pas de dépassement de l'enveloppe financière, un simple accord par courrier du SPIRD devra être obtenu.

Le calendrier de l'opération, arrêté conformément aux dispositions du paragraphe 3-3, pourra être réajusté à tout moment par voie d'avenant, ou par courrier si la date de réception de l'ouvrage par le SPIRD, arrêtée par voie d'avenant à la signature du marché de maîtrise d'œuvre, ne se trouve pas modifiée.

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification au mandataire.

Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12, le présent mandat prendra fin à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 10.

Il est précisé que le SPIRD pourra mettre un terme à la mission du mandataire d'une part, et se réserve, d'autre part, le droit de renoncer à la réalisation de ces travaux, notamment au stade d'approbation de l'avant-projet détaillé et après la consultation des entreprises.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages réhabilités et/ou confortés dans le cadre de la présente convention sont dès l'origine la propriété du SPIRD.

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 3-3, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien. Sauf dans le cas prévu au 3^e alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
5. Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux,
8. Gestion financière et comptable de l'opération,
9. Gestion administrative,
10. Actions en Justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le mandataire est responsable du suivi administratif, technique et financier de l'opération comme il est dit à l'article 9 de la présente convention.

Le mandataire assure toutes les missions confiées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur. Toutefois, le SPIRD se réserve le droit prévu par ledit code de ne pas donner suite à tout moment à une procédure de marché pour des motifs d'intérêt général. Dans le cas d'appel d'offres ouvert ou restreint, le mandataire doit inviter le SPIRD à participer à l'ouverture des plis.

En ce qui concerne l'utilisation des résultats des prestations réalisées au titre du présent marché, l'option retenue est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI (articles A.25.1 à A.25.7).

Concernant les mesures de communication et de publicité, le mandataire devra respecter les dispositions contenues dans les conventions de financement conclues entre le SPIRD et les partenaires participant financièrement à l'opération.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Eu égard à l'intérêt communautaire de l'opération, le mandataire exercera sa mission à titre gratuit.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT ET PAIEMENT DE L'OPÉRATION

8-1 Remboursement

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission par la fourniture au maître d'ouvrage d'une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande.

Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 9-2.

Le mandataire ne pourra obtenir le remboursement de frais financiers que dans la mesure où il sera capable de produire les justifications correspondantes et incontestables.

8-2 Décompte périodique

À l'occasion de chaque demande de remboursement, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements déjà effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la différence entre le poste « a » et le poste « b ».

Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "c" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE CONTRÔLE

9-1 Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code des marchés publics.

Pour l'application du Code des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des marchés publics attribue à la personne responsable du marché.

Les commissions d'appel d'offres et jurys du maître d'ouvrage prévus par le Code des marchés publics seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de 5 jours francs.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

9-2 Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

- a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
 - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
 - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,

- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. À défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé au 6.3.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai, le quitus est délivré au mandataire de plein droit.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.



ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

Eu égard au caractère gratuit de la mission du mandataire, aucune pénalité ne lui sera appliquée.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Résiliation sans faute

Le SPIRD peut résilier sans préavis et sans indemnité la présente convention, notamment :

- avant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre ;
- au stade de l'approbation des avant-projets, après la consultation des entreprises ;
- avant la notification du marché de travaux ;
- en l'absence d'accord sur le financement de l'opération.

Il peut également la résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois et le versement d'une indemnité, sauf si la résiliation est justifiée par la constatation de l'impossibilité de respecter le programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans tous les cas, le SPIRD devra régler au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. À l'inverse, le mandataire devra reverser les avances restant en sa possession.

Le SPIRD devra en outre assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Résiliation pour faute ou déchéance

Si le mandataire est défaillant au regard de ses obligations conventionnelles, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, le SPIRD pourra résilier la présente convention, toutefois, ce dernier aura droit au remboursement de ses débours justifiés.

La déchéance ne peut être encourue si le mandataire justifie que le manquement à ses obligations contractuelles ne résulte pas de son fait ou est imputable à un cas de force majeure.

Solde des sommes dues

À compter de la date de réception de la décision de résiliation du maître d'ouvrage, le mandataire dispose d'un délai d'un mois pour présenter un mémoire pour solde du marché. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Il reprend de même le montant de l'avance effectuée par le SPIRD.

Le SPIRD dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou non ledit mémoire. Il procède ensuite aux opérations comptables (mandat ou titre) pour solde de tout compte.



ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le mandataire déclare être titulaire des polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ

Le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa de la loi du 12 juillet 1985.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître d'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle sera assurée par le groupement retenu à cet effet, qui en assurera toutes les attributions et responsabilités.

ARTICLE 15 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du SPIRD. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles. Le mandataire devra toutefois fournir au SPIRD toutes les informations nécessaires aux actions en justice qui s'avéreraient nécessaires.

ARTICLE 17 - LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

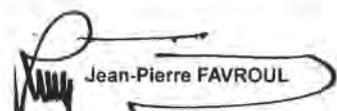
Fait à Bordeaux, le/...../....., en deux exemplaires.

pour Le SPIRD,
le président

pour La Communauté,
le président



Vincent FELTESSE


Jean-Pierre FAVROUL
Syndicat de Protection
contre les Inondations
de la Rive Droite
SPIRD
Mairie de Floirac (33270)

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉHABILITATION-
CONFORTEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS GÉRÉS
PAR LE SYNDICAT DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA RIVE DROITE
(SPIRD)

ANNEXE 1 PRÉ-PROGRAMME DE L'OPÉRATION

Phase préliminaire d'études

Maîtrise d'œuvre et études environnementales sur la totalité de l'ouvrage

Phase 1 : secteur Garonne-Eiffel - ZAC des quais et Lissandre

Ce secteur correspond au secteur le plus critique d'un point de vue la solidité des ouvrages. La digue protège des enjeux très importants (bas Floirac notamment) et sa remise en état conditionne la faisabilité de projets urbains tels que l'OIN Garonne-Eiffel et la ZAC des quais.

Les travaux qui sont prévus sur ce tronçon sont les suivants :

- Nettoyage de la végétation
- Réparation légère du muret
- Chemisage ou construction muret
- Reconstruction du muret
- Reconstruction d'une digue en remblai
- Protection contre les affouillements (stabilisation de la berge)
- Cloutage de la berge
- Garde-corps

Phase 2 : secteurs plaine rive droite sud et Bastide

Les travaux envisagés sur ce tronçon sont les mêmes que ceux prévus pour la phase 1.



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉHABILITATION-
CONFORTEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS GÉRÉS
PAR LE SYNDICAT DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA RIVE DROITE
(SPIRD)

ANNEXE 2
ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPÉRATION

Phase préliminaire d'études..... 2,6 M€ TTC
maîtrise d'œuvre et études environnementales sur la totalité de l'ouvrage

Phase 1..... 15,8 M€ TTC
secteur Garonne-Eiffel - ZAC des quais et Lissandre

Phase 2..... 10,7 M€ TTC
secteurs plaine rive droite sud et Bastide



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉHABILITATION-
CONFORTEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS GÉRÉS
PAR LE SYNDICAT DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA RIVE DROITE
(SPIRD)

ANNEXE 3
CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Délibérations CUB et SPIRD approuvant le mandat de maîtrise d'ouvrage	Octobre 2013
Réunion technique avec les communes, l'EPA, le SPIRD et l'Etat pour évoquer le dépôt du dossier PSR et la stratégie sur le secteur	Octobre 2013
Comité syndical du SPIRD pour valider le financement	Octobre 2013
Lancement de la consultation du marché de maîtrise d'œuvre	Octobre 2013
Modification des statuts du SPIRD si nécessaire	Novembre 2013
Délibérations demandes de subventions Etat	Novembre/décembre 2013
Attribution du marché de maîtrise d'œuvre par la CAO du SPIRD	Décembre 2013/janvier 2014
Délibération SPIRD de signature du marché de maîtrise d'œuvre	Janvier 2014
Début exécution du marché de maîtrise d'œuvre	Janvier/février 2014
Fin d'exécution du marché incluant les études (18 mois)	juin 2015
Phase 1 des travaux	juin 2015 – juin 2016
Phase 2 des travaux	juin 2016 – juin 2017 ou juin 2018 selon phasage

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉHABILITATION-
CONFORTEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS GÉRÉS
PAR LE SYNDICAT DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA RIVE DROITE
(SPIRD)

ANNEXE 4
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION
(M€, octobre 2013)

	TOTAL	% du TTC
TOTAL TTC	29,10	-
TVA (19,6%)	4,77	-
TOTAL HT	24,33	-
Etat (PSR, 40% du HT)	9,73	33,4%
EPA (forfaitaire)	3,50	12,0%
CG et CR	0,50	1,7%
Union européenne	0,50	1,7%
Etat (FCTVA)	4,51	15,5%
Collectivités (autofinancement)	10,36	35,6%
CUB (subvention)	7,02	24,1%
Bordeaux (subvention)	1,14	3,9%
Floirac (subvention)	0,31	1,1%
SPIRD (participations)	1,90	6,5%
communes (65%)	1,24	4,2%
Bordeaux	0,46	1,6%
Bouliac	0,25	0,9%
Cenon	0,23	0,8%
Floirac	0,29	1,0%
CUB (35%)	0,67	2,3%
Total CUB	7,69	26,4%
Total Bordeaux	1,60	5,5%
Total Floirac	0,60	2,1%

